



Ministère  
de l'équipement,  
des transports  
et du logement

Bureau de la législation  
et de la réglementation  
UC/DU1/CO-000235

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : 01. [REDACTED]

Fax : 01. [REDACTED]

Mél. : [REDACTED]@equipement.gouv.fr

La Défense, [REDACTED]

Direction générale  
de l'urbanisme  
de l'habitat  
et de la construction

Service  
de la stratégie  
et de la législation

Sous-direction  
du droit de  
l'urbanisme

[REDACTED]

Vous m'avez demandé si les opérateurs tels que BOUYGUES TELECOM, SFR, [REDACTED] FRANCE TELECOM [REDACTED] [REDACTED] sont des exploitants privés ou publics et si ces exploitants sont tenus au respect des règles d'urbanisme applicables, notamment celles prévues au plan d'occupation des sols de la commune, pour l'installation d'un pylone de radiotéléphonie.

Je vous informe que s'agissant de France-Télécom, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 (J.O. 27 juillet 1996 ) a précisé que France Télécom est une entreprise nationale et le décret n°96-1174 du 27décembre 1996 (J.O., 29 décembre) que cette entreprise est soumise aux règles des sociétés anonymes ; les autres opérateurs que vous citez sont des entreprises de droit privé.

Par ailleurs, l'article L.35 du Code des Postes et Télécommunications définit le service public des télécommunications lequel comporte notamment le service universel confié à France-Télécom. Toutefois, le service public des télécommunications défini par cet article n'inclut pas le service de radiotéléphonie. Ce dernier constitue par conséquent une activité privée, quel que soit l'opérateur exerçant cette activité.

La circulaire interministérielle du 31 juillet 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques, dont vous trouverez copie ci-joint, rappelle les règles et procédures applicables en la matière. Elle précise notamment que :

[REDACTED]

.../...



Ministère  
de l'équipement,  
des transports  
et du logement

Direction générale  
de l'urbanisme  
de l'habitat  
et de la construction

Service  
de la stratégie  
et de la législation

Sous-direction  
du droit de  
l'urbanisme

Bureau de la législation  
et de la réglementation

Affaire suivie par : [redacted]  
Tél. : 01 [redacted]  
Fax : 01 [redacted]  
Mél. : [redacted]@equipement.gouv.fr

La Défense



- 2 -

Les opérateurs de réseaux ouverts au public doivent s'assurer que leurs projets respectent les règles d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les installations concernées doivent se conformer aux dispositions des plans d'occupation des sols opposables, telles que celles relatives à la constructibilité, à l'implantation ou à la hauteur des constructions.

Il est rappelé, pour l'application des règlements de zone des plans d'occupation des sols utilisant l'expression « équipements des services publics », que le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications, défini à l'article L.35 du Code des Postes et Télécommunications.

En l'absence de POS opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, les équipements radiotéléphoniques peuvent être implantés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que peuvent y être autorisées, notamment « les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ».

En conséquence, les exploitants de radiotéléphonie doivent, en toute hypothèse, quel que soit leur statut, se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur pour l'installation des pylônes nécessaires à leur activité.

Je vous prie de croire, [redacted] l'assurance de ma considération distinguée.

